Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 03 021

Service : ECOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES (EMAP)
Affaire suivie par : Patricia LEMOUSSU / Claire GIRARD
Nomenclature : 8.9 Culture
Objet : **Modification du règlement intérieur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP) année scolaire 2024/2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 22 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 15 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents :
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, Mme ARNAUD, M. MABROUK, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. BOUILLET,

Absents, Excusés, Représentés :
Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU FORT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, M. BARRANCO représenté par M. PHILIPPE, M. DAFI représenté par M. PRIVAT, Mme ZOURHDI représentée par Mme CHEVEREAU, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, M. CHARDONNET représenté par M. BOUILLET,

Absents, Excusés, non Représentés :
M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Secrétaire :
Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le règlement intérieur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques approuvé le 6 mars 2022,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie associative » du 12 mars 2024,

CONSIDERANT le nombre croissant de draveillois sollicitant une inscription aux cours de sculpture et céramique,

CONSIDERANT les listes d'attentes dans ces deux discipline,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240322-DCM24-03-021-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le 27.03.2024
Transmission en préfecture le
27.03.2024

CONSIDERANT que le règlement intérieur doit être modifié pour augmenter le nombre de places accessibles à de nouveaux élèves,

Il est proposé au Conseil municipal de ne plus autoriser une double inscription en sculpture et céramique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de ne plus autoriser les inscriptions cumulées en sculpture et céramique.

APPROUVE la modification du règlement intérieur.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 25 MARS 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240322-DCM24-03-021-DE
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

VILLE DE
Draveil

EMAP

Ecole Municipale d'Arts-Plastiques

Règlement intérieur

L'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP) a pour mission l'enseignement des Arts-Plastiques par l'apprentissage de diverses techniques et l'élaboration d'une réflexion sur les Arts Plastiques. L'EMAP favorisera la visibilité des réalisations effectuées par le biais notamment d'une exposition annuelle.
L'EMAP n'est pas un établissement diplômant.

Article 1 – disciplines enseignées

Les disciplines suivantes sont enseignées, tout au long de l'année en cours collectifs adultes ou jeune public :

- Arts-Plastiques
- Bande dessinée
- Dessin
- Peinture
- Sculpture/Modelage
- Céramique

Des ateliers « modèle vivant » seront organisés, en supplément, pour les adultes. Chaque année plusieurs sessions seront proposées

Article 2 – horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public correspondent aux horaires des différents cours dispensés à l'EMAP, élargis au temps de rangement nécessaire après chaque cours.
Ces horaires peuvent changer à chaque rentrée scolaire afin de s'adapter au mieux aux besoins et contraintes de l'EMAP.
Ces horaires sont communiqués chaque année par les outils de communication municipaux à disposition (affichages, internet, plaquette EMAP).

Article 3 – conditions d'accès à l'EMAP

3-1 conditions d'accès :

L'accès à l'EMAP est réservé aux élèves inscrits.

3-2 effectif :

Le nombre d'adultes par cours adulte est limité à 22 personnes, avec une tolérance jusqu'à 24 personnes maximum.
Le nombre d'adultes par atelier « modèle vivant » est limité à 18 avec une tolérance à 20 personnes maximum.
Le nombre d'enfants par cours jeune public est limité à 12 personnes maximum, avec une tolérance jusqu'au 15 personnes pour le cours de Bande-dessinée.

3-3 âge :

Le jeune public est accueilli à partir de 7 ans révolu.
Les cours adultes peuvent être intégrés à partir de 18 ans révolus.

Article 4 – intention d'inscription et inscription :

4-1 intention d'inscription :

Pour les cours dispensés, à l'année, une intention d'inscription peut être préalablement remplie par les futurs élèves en fin d'année en cours, à l'EMAP ou sur le site de l'exposition de fin d'année. Une intention d'inscription ne vaut pas inscription.

Toute pré-inscription non validée par une inscription effective au plus tard à la fin de la première semaine des cours sera caduque de fait.
Pour les sessions « ateliers modèle vivant », les inscriptions se feront pour chaque session en amont du début des cours après paiement de la participation à l'atelier.

4-2 modalités et validités d'inscription :
Pour les cours dispensés à l'année, l'inscription est valable pour une année scolaire, du mois de septembre au mois de juin.
Les inscriptions ont lieux, lors de la journée d'inscription, à la mi-septembre à l'école auprès des professeurs de chaque discipline.

Pour les sessions « ateliers modèle vivant », le paiement avant le début des cours conditionne l'inscription de l'élève.

Chaque élève, adulte ou jeune public, doit s'inscrire auprès de l'EMAP par le biais d'une fiche d'inscription dûment remplie et s'acquitter du montant d'inscription.
Pour les élèves mineurs, une fiche confidentielle de sécurité devra être dûment remplie et une attestation d'assurance extra-scolaire présentée.
Les inscriptions se feront sur présentation d'un justificatif de domicile en cours de validité et du paiement.

Chaque année, les dates d'inscriptions pour l'année scolaire suivante seront communiquées au public en fin d'année scolaire en cours, suivant les modalités mises en place par la commune (internet, plaquette EMAP) et au sein de l'EMAP, ainsi que lors de l'exposition de fin d'année.

4-3 fin de la période d'inscription :
Pour les cours dispensés à l'année, l'intégration de nouveaux élèves peut se faire jusqu'à fin octobre de l'année scolaire en cours en fonction des places disponibles.
Au-delà de cette date, aucun nouvel élève ne pourra être intégré aux cours pour des raisons de suivis pédagogiques.

4-4 inscriptions multiples :
Deux inscriptions dans deux cours différents pour un même élève est possible, sauf dans les disciplines sculpture et céramique adultes qui ne sont pas cumulables.

Article 5 – tarifs d'inscription, modalité de paiement, remboursement :
5-1 montant de l'inscription :
Le montant des tarifs est fixé par délibération du conseil municipal et communiqué aux usagers par les voies de communication municipale (internet, plaquette EMAP) et au sein de l'EMAP.

5-2 modalité de paiement :
Le montant de l'inscription doit être versé en intégralité lors de l'inscription de l'élève, ce qui rend l'inscription définitive.

5-3 remboursement :
Le montant de l'inscription n'est pas remboursable, à l'exception des cas suivants, sur présentation de justificatifs et sur délibération du conseil municipal :

- Déménagement hors du département
- Incident de santé interdisant la pratique de la discipline enseignée

- Décès
- Changement d'horaires professionnels ou scolaires après inscription et qui empêcherait la poursuite du cours choisi.

Article 6 - responsabilités

6-1 matériel :

Chaque élève s'engage à avoir son matériel personnel. Une liste de matériel est remise en début d'année ou de session.

Chaque élève s'engage à avoir son matériel personnel à chaque cours et à racheter le matériel manquant en cours d'année si nécessaire.

6-2 ponctualité et assiduité :

Chaque élève s'engage à venir à tous les cours de l'année. Toute absence doit être justifiée et son motif communiqué.

En cas d'absences consécutives non justifiées de trois semaines, et après une relance téléphonique ou par mail restée sans réponse au-delà de 7 jours, l'inscription à l'EMAP sera caduque et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Chaque élève s'engage à arriver aux cours à l'heure exacte du début du cours.

6-3 les mineurs :

Les mineurs ne disposant pas d'une autorisation parentale devront être accompagnés (arrivée et sortie de l'EMAP) par un responsable majeur, dont les coordonnées seront transmises à l'EMAP au moment de l'inscription. Seuls les responsables désignés ainsi pourront venir chercher le mineur.

Seuls les mineurs ayant une autorisation parentale au moment de l'inscription pourront quitter l'EMAP non accompagnés par un majeur.

Tout changement d'autorisation parentale en cours d'année devra faire l'objet d'une déclaration écrite.

6-4 les professeurs :

Les cours sont organisés et menés sous la responsabilité des professeurs.

6-5 l'exposition :

Dans le cadre de l'exposition annuelle des travaux des élèves de l'EMAP :

Chaque élève s'engage à prêter son travail à des fins d'exposition sur la durée totale de l'exposition, à remplir les formulaires de dépôt et de retrait d'œuvres, à assurer l'acheminement et le retrait de ses œuvres par ses soins, ou celui d'un tiers de son choix.

L'EMAP s'engage à exposer les travaux dans les meilleures conditions. Les élèves qui le souhaitent peuvent assurer leur travail à titre personnel.

Article 7 – usages et règles au sein des locaux de l'EMAP :

Une attitude respectueuse du fonctionnement, des biens et des personnes au sein de l'EMAP est attendue.

Les dégradations volontaires, les attitudes incorrectes, les fraudes et tous actes non conformes et susceptibles de porter atteinte à l'ordre intérieur de l'EMAP ou à l'intégrité physique ou morale de l'un de ses membres donneront lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Il est interdit :

- de fumer dans les locaux, conformément à la loi 91/32 du 10 janvier 1991

- d'introduire de l'alcool dans les locaux
- de séjourner dans l'établissement en dehors de ses heures d'ouverture
- de troubler les cours par des jeux ou des actes bruyants, dangereux
- de manger et de boire pendant les cours
- d'utiliser son téléphone portable pendant les cours
- d'introduire un animal dans l'enceinte de l'établissement
- d'introduire tout objet contendant

Article 8 – incidents médicaux, accidents :
L'EMAP n'est pas autorisé à dispenser soins ou médicaments.
Tout accident survenu dans le cadre des cours suivis par un élève fera l'objet d'une déclaration d'accident.

Pour les mineurs :
En cas d'incident bénin, le responsable légal désigné sera prévenu par le professeur.
En cas d'accident, et en fonction de la gravité de celui-ci, le professeur contactera le SAMU afin d'assurer une prise en charge la plus rapide. Le responsable légal désigné sera prévenu par le professeur.

Article 9 – incendie :
En cas d'incendie, les élèves doivent suivre les consignes d'évacuation conformément aux directives données par le professeur.

Article 10 – sanctions :
En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, l'EMAP signifiera un avertissement à l'élève concerné. En cas de récidive, l'élève concerné sera sanctionné par une exclusion définitive.

En cas de manquement **grave** aux dispositions du présent règlement, l'EMAP sanctionnera l'élève concerné par une exclusion définitive.

Dans les deux cas, l'élève concerné pourra faire valoir sa défense par écrit dans un laps de temps d'un mois, suivant la sanction ou l'avertissement.

Article 11 – force obligatoire du règlement :
Tout élève inscrit à l'EMAP s'engage à se conformer au présent règlement, comme stipulé dans la fiche d'inscription, daté et signé par ses soins, ou par ses représentants légaux pour les mineurs.

Article 12 – autres prescriptions :
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur.

Article 13 – entrée en vigueur :
Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication, tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Article 14 - clause d'exécution :
Monsieur le Maire, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.